PARIS Hôtel-Dieu

4

OBSERVATIONS

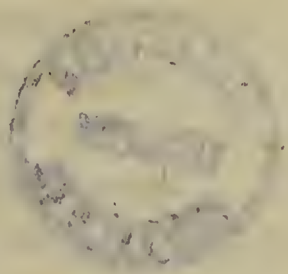
DES

MÉDECINS DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS,

SUR

UNE RÉCLAMATION

Faite au nom de l'Ecole de Médecine, auprès de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, contre l'enseignement clinique des Hôpitaux de Paris, et particulièrement contre celui qu'exercent à l'Hôtel-Dieu les Médecins attachés à cet Etablissement




WELLCOME
LIBRARY

OBSERVATIONS

SUR

UNE RÉCLAMATION

FAITE au nom de l'Ecole de Médecine, auprès de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, contre l'enseignement clinique des Hôpitaux de Paris, et particulièrement contre celui qu'exercent à l'Hôtel-Dieu les Médecins attachés à cet Etablissement.

L'ECOLE de Médecine de Paris vient de former, auprès de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, la demande d'être exclusivement mise en possession de l'enseignement de la médecine clinique dans les hôpitaux de Paris (1).

(1) Nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur les allégations de l'Ecole, textuellement extraites de la lettre adressée, par S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, au Conseil général de l'Administration des Hôpitaux.

« Elle voit (l'Ecole), dans l'établissement d'une clinique « interne à l'Hôtel-Dieu, la suite d'un plan arrêté pour dé- « truire la clinique de la Charité, et pour la priver peu à peu de « toute la partie pratique de l'enseignement médical.... Elle « regarde l'établissement de nouveaux cours de clinique,

Soit qu'elle le revendique comme un droit qu'elle prétende lui appartenir, soit qu'elle le sollicite comme une prérogative nouvelle dont il convienne de l'investir, nous pensons que ses prétentions sont également destituées de fondement, et nous allons exposer les motifs de notre conviction.

PREMIÈRE QUESTION.

L'enseignement de la médecine clinique, dans les hôpitaux de Paris, appartient-il à l'Ecole de Médecine?

Pour apprécier à sa juste valeur la légitimité de

« sans autorisation et hors sa surveillance, comme une in-
« fraction manifeste aux lois et réglemens relatifs à l'instruc-
« tion.... Tout en convenant de l'utilité des cliniques, elle
« insiste sur la nécessité de coordonner cet enseignement
« avec celui de toutes les autres parties de la médecine, et
« de le placer, pour cet effet, dans sa dépendance immé-
« diate.... Elle pense que, hors de sa surveillance, chaque
« professeur se trouverait entièrement maître de son en-
« seignement, et que, s'il entrait dans une fausse route, per-
« sonne ne pourrait l'en avertir, et l'obliger à suivre une
« meilleure direction, lorsqu'elle serait privée de l'autorité
« qui lui a été justement dévolue à cet égard.... Elle con-
« clut en invitant Son Excellence le Ministre de l'Intérieur
« à prendre des mesures pour rassurer, sous son autorité,
« les cliniques particulières établies par l'Administration
« des Hospices »

cette prétention, il pourrait suffire d'observer ici que, si cet enseignement eût été un des droits de l'Ecole, il eût été en même temps pour elle un devoir qu'elle ne pouvait méconnaître, et qu'il serait contre toute vraisemblance que, pendant le long espace de temps qui s'est écoulé depuis sa création jusqu'à ce jour, elle eût sciemment persévéré dans le silence et l'inaction la plus absolue, sur une partie aussi importante de ses attributions; lorsque surtout, dans la plupart des hôpitaux de Paris, et spécialement à l'Hôtel-Dieu, cet enseignement se fait, depuis nombre d'années, publiquement, et sous les yeux de l'Ecole elle-même.

Mais un semblable reproche ne peut être fait à l'Ecole de Médecine...... Elle ne doit aucun compte de l'exercice d'un droit qui ne lui appartient à aucun titre, *qu'elle n'a pas reçu de la loi qui l'a instituée, qui ne lui a pas été transmis par les corps enseignans auxquels elle a succédé, dont sa conduite persévérante eût été un continuel abandon; d'un droit enfin qui deviendrait une absurdité dans ses conséquences.*

La loi du 4 frimaire an 3, qui crée l'Ecole de Médecine et en fixe l'organisation, y établit douze chaires, à chacune desquelles elle attache un professeur et un adjoint. Trois de ces chaires seulement sont consacrées à l'enseignement clinique, l'une de la médecine, l'autre de la chirurgie, la troisième, des cas

rares ou de perfectionnement. La première de ces chaires fut établie, dès l'origine, à la Charité; la seconde, à l'Hôtel-Dieu; la troisième, dans un édifice voisin et dépendant des Ecoles. L'Ecole n'a pas cessé, depuis sa fondation, d'être en possession de ces trois établissemens, qui sont, sur cette partie de l'enseignement, tout ce que lui attribue son titre originel. Ce titre a donc eu, par rapport à elle, tout l'effet dont il était susceptible; il ne peut donc servir de fondement à des prétentions nouvelles.

Dira-t-on que cette loi, en lui attribuant l'enseignement clinique, par-là seul l'interdisait partout ailleurs que dans son sein?..... Mais une disposition aussi contraire à tous les faits, à tous les usages reçus jusqu'alors, méritait bien d'être positivement énoncée, si elle eût été dans la pensée du législateur..... Et cependant on la cherche en vain dans la loi du 4 frimaire an 3, où elle n'est pas même vaguement indiquée.

Ce ne peut donc être sur la loi qui la constitue que l'Ecole de Médecine établirait ses prétentions.... Elle ne trouverait pas un appui plus solide dans son droit de succession aux corps enseignans qui l'ont précédée.....

Ni l'ancienne Faculté de Médecine, quoique jalouse de ses antiques priviléges, ni les Ecoles royales de chirurgie, ne mirent jamais d'obstacle à l'enseignement qui se faisait hors de leur sein. On a vu, il y a

trente-cinq ans, indépendamment d'autres cours sur les diverses parties de la médecine, M. Desbois de Rochefort, et depuis M. Corvisart, avant la création de l'Ecole actuelle, enseigner publiquement la médecine clinique à la Charité, sans autre mission que celle qu'ils tenaient de leur titre de docteurs en médecine, de leur zèle et de leur volonté (1). M. Moreau, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, et les autres chirurgiens attachés à cet établissement, y enseignèrent également la chirurgie pratique, de leur propre mouvement, et sans l'agrément de l'Ecole de Chirurgie..... Les statuts de l'ancienne Faculté imposaient aux licenciés l'obligation de suivre pendant deux ans la pratique des médecins de l'Hôtel-Dieu, de la Charité et des paroisses (2). Enfin, de tous les temps, les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris se firent un devoir d'accueillir les jeunes médecins qui suivaient leurs visites, et de leur commu-

(1) Plus anciennement, MM. Baron, Le Hocq, Bourdelin, Belleteste, Majaut, Fontaine, à l'Hôtel-Dieu; MM. Verdelet, Maloët, Macquart, Thierry-de-Bussy, à la Charité, enseignèrent également la clinique.

(2) *Licentiati, ut in morborum curandorum magis ac magis instituantur et confirmentur, statim a gradu licentiæ doctores facultatis qui in magno urbis hujus nosocomio* (Hôtel-Dieu) *vel in nosocomio Charitatis* (la Charité) *vel in hujus urbis parochiis, pauperibus medicinam faciunt per biennium comitari teneantur.*

niquer leurs vues sur la nature et le traitement des maladies : cependant aucun de ces professeurs bénévoles ne devint par là l'objet des persécutions des corporations enseignantes de leur temps. Ces corporations jugeaient, et avec raison, que lorsque, par le titre de docteur, un médecin était investi du droit d'enseigner (1), l'enseignement ne pouvait être, de sa part, une *infraction manifeste aux lois et réglemens.*

Dira-t-on que ces Ecoles devaient tolérer un enseignement qui n'était pas dans leurs attributions (2)?.. Mais l'anatomie, la physiologie, la matière médicale, les accouchemens, etc. etc., faisaient partie de ces attributions, et cependant des cours nombreux sur ces diverses parties de l'art étaient affichés de toutes parts, sans que jamais elles aient cru devoir y apporter d'obstacle. Or, peut-on douter qu'elles ne l'eussent fait, si elles s'en fussent cru le droit et la puissance ? Ce droit ne leur appartenait donc pas ; elles n'ont donc pu le transmettre à l'Ecole qui leur a succédé.

Enfin, on ne peut supposer que l'Ecole se soit elle-

(1) *Facultas legendi, interpretandi et faciendi medicinam.*

(2) Les anciennes Ecoles n'avaient pas de chaires de clinique ; elles regardaient les hôpitaux comme la véritable source de cette sorte d'enseignement.

même crue investie d'un droit dont sa conduite jusqu'ici eût été un perpétuel et répréhensible abandon.

En effet, depuis long-temps s'érige en professeur qui veut : les murs des Ecoles elles-mêmes sont couverts d'affiches, où des jeunes gens inconnus, et qui n'ont pas même achevé le cours de leurs études, proposent à leurs collègues, sur toutes les parties de la médecine, des lumières que l'on ne peut raisonnablement leur supposer à eux-mêmes.... Et cependant l'Ecole, non seulement n'oppose aucune résistance à ces étranges professeurs, mais les accueille, et met à leur disposition ses propres amphithéâtres !.....

L'Ecole, nous le supposons, aurait enfin reconnu cet abus, et voudrait aujourd'hui en arrêter le cours... Mais par quelle inconcevable fatalité faut-il que, dans sa tardive résipiscence, ses premiers regards, sa plus pressante sollicitude se dirigent sur des hommes tous notoirement revêtus d'un titre auquel la faculté d'enseigner est inséparablement inhérente...... (1) ; qui, dans un exercice non interrompu de l'art qu'ils professent, sont arrivés à une saison et dans une position de la vie où les illusions de l'imagination, les séductions de l'amour-propre et les suggestions de l'intérêt personnel exercent un empire moins absolu

(1) Les médecins titulaires de l'Hôtel-Dieu, seuls solidaires de la clinique, sont tous, excepté un, docteurs-régens de l'ancienne Faculté : la plupart ont même été professeurs.

sur le jugement et la raison..... ; à des hommes enfin qui ont donné le gage le plus assuré que des médecins puissent donner de la connaissance de leur art, et tous investis de l'estime et de la considération générale?..... Et ce serait à de tels hommes que l'Ecole adresserait ce langage!

Vous avez reçu le droit de faire, pour la guérison des malades qui vous sont confiés, les prescriptions que vous suggerront vos lumières.... Mais là se borneront désormais votre pouvoir et vos fonctions. S'il arrivait que quelques jeunes médecins, avides d'instruction, se groupassent autour de vous dans le cours de vos visites, soyez, nous vous l'ordonnons, inflexiblement sourds à leurs sollicitations : il vous est interdit, à l'avenir, de leur motiver votre conduite !...

Telle serait cependant l'absurdité des conséquences auxquelles conduiraient les prétentions de l'Ecole de Médecine; car une leçon de clinique, de quelques accessoires qu'elle soit entourée, n'est autre chose qu'une *visite d'hôpital motivée.*

En résumé, les médecins de l'Hôtel-Dieu, en enseignant la médecine clinique, l'Administration, en intervenant pour régler l'exercice de cet enseignement, sont l'un et l'autre dans les limites de leurs attributions et de leur devoir; il n'appartient à personne de les y troubler.

DEUXIEME QUESTION.

Convient-il que l'Ecole de Médecine soit investie du droit exclusif d'enseigner la médecine clinique dans les hôpitaux ?

Quelles que soient les apparences, on doit admettre que l'Ecole de Médecine, dans son attaque contre l'enseignement clinique des médecins des hôpitaux, n'aura été guidée que par des sentimens honorables...... ; que l'intérêt de la doctrine médicale est uniquement ce qui la touche..... ; qu'elle aura sincèrement cru cette doctrine en péril aussi long-temps qu'elle ne serait pas entièrement dans ses mains.... ; enfin, que dans l'excès de ses sollicitudes pour un dépôt aussi précieux, elle n'aura pas assez réfléchi :

1°. Que le privilége auquel elle aspire est impossible dans l'exécution.

2°. Que, fût-il praticable, il y aurait des inconvéniens graves et multipliés à ce qu'elle en fût investie.

On observera d'abord que l'Ecole de Médecine, dans sa pétition, semblerait vouloir donner à croire qu'il existe dans son sein une doctrine unique et constante, à laquelle il n'y aurait plus désormais qu'à rattacher toutes les branches de l'enseignement...... Cette insinuation n'est pas conforme à la vérité.

Chaque professeur y jouit de toute la latitude de l'arbitraire dans ses opinions, même sur les points fondamentaux de la médecine, et en use en toute liberté et sans contrôle.... Or, dans cette divergence notoire d'opinions, où sont donc ces principes fixes, immuables, avec lesquels elle prétend *coordonner* l'enseignement clinique des hôpitaux?.... L'Ecole, nous n'en doutons pas, ne se fait pas illusion sur la valeur de ce prétexte..... Elle en use dans l'impuissance de s'appuyer de motifs plus solides.

Ce motif fût-il aussi fondé qu'il est vain, le privilége auquel elle aspire n'en serait pas plus praticable.

Pour que ce privilége ne devînt pas illusoire, il serait indispensable de déterminer le point précis où devra s'arrêter le simple médecin d'hôpital pour ne pas usurper les fonctions du professeur...... Mais cette ligne de démarcation est-elle possible, est-elle dans la nature des choses?.... Le médecin ordinaire n'est-il pas, comme le professeur, accessible à tous ceux qui veulent assister à ses visites?.... Ne peut-il pas, ne doit-il pas même souvent énoncer sa pensée sur la nature et le traitement des maladies qu'il a sous les yeux?.... Les développemens auxquels doit s'astreindre le professeur, pour se mettre à la portée des commençans, établiront-ils entre lui et son collègue une différence réelle saisissable à une loi prohibitive, et qui puisse lui servir de base?... Non, certainement... Tout médecin exerçant dans un hôpital ou

autre établissement public, est donc, par la force des choses, professeur de clinique; et l'Ecole ne serait mise en possession effective de cet enseignement, qu'autant *qu'elle y serait seule chargée de l'exercice de la médecine ;.... serait-ce le but qu'elle se propose?......*

Si l'on réfléchit ensuite aux conséquences qu'entraînerait après elle l'introduction de l'Ecole de Médecine dans les hôpitaux comme puissance enseignante, les inconvéniens se présentent en foule pour repousser cette innovation; il suffira d'en exposer quelques-uns.

L'influence du professeur en titre s'étendra à tout l'hôpital; il le regardera comme son domaine; il attirera à lui tout ce qu'il contiendra de malades de quelque intérêt, et livrera ses collègues à tous les dégoûts de la nullité. Ce sentiment d'honneur, qui seul peut soutenir un médecin d'hôpital dans ses pénibles fonctions, sera blessé et même flétri, lorsqu'à côté de lui un de ses collègues sera revêtu d'une prérogative qu'il ne partagera pas avec lui, investi d'un pouvoir qui aura une autre source que le sien : les hôpitaux qui comportent plusieurs médecins recéleront ainsi en eux-mêmes un principe naturel et permanent de défiance et de désunion. Que serait-ce s'il arrivait que le délégué de l'Ecole n'eût ni leur confiance ni leur estime?......

Si l'Ecole de Médecine obtient l'enseignement

dans un seul hôpital, surtout dans l'Hôtel-Dieu qu'elle paroît avoir plus particulièrement en vue, lorsqu'elle représentera que cet hôpital, composé de la même classe de malades que celui de la Charité dont elle est en possession, n'ajoute rien à la latitude de son enseignement, ne deviendra-t-il pas juste de lui livrer tous les hôpitaux spéciaux, tels que Saint-Louis, les Vénériens, les Femmes en couche, les Enfans, etc. etc.?... Cependant, dans l'état actuel de l'Ecole de Médecine, tout le zèle de ses vingt-quatre professeurs suffit à peine à ébaucher les plus indispensables de ses travaux, la clinique de la Charité languit une partie de l'année en l'absence de son professeur. Que sera-ce si l'Ecole se trouve encore surchargée du service et de l'enseignement de la presque totalité des hôpitaux?.....

Dans cette invasion d'une puissance nouvelle, distincte et indépendante de celle qui a jusqu'ici régi les hôpitaux, que deviendra l'autorité légitime et nécessaire de l'Administration?..... Quelle influence pourrait-elle désormais exercer sur des médecins qui, ne se regardant que comme les plénipotentiaires de l'Ecole, se croiraient en droit de mépriser toute autre autorité?.... Quel moyen aura-t-elle non seulement de les rappeler à leur devoir s'ils s'en écartent, mais même d'échapper à leur domination et à la nullité?.......

Enfin l'introduction dans les hôpitaux de cliniques

dépendantes de l'Ecole, entraînerait des dépenses considérables. Car, en ne tenant aucun compte du traitement des professeurs et autres employés, du mobilier et des bâtimens, les journées de malade, dans les cliniques établies sous l'autorité de l'Ecole de Médecine, s'élèvent au de-là du double du prix moyen de ces mêmes journées dans les hôpitaux ordinaires. Que l'on calcule actuellement l'accroissement de dépense qui résulterait de cette innovation au moins inutile; tandis que, dans l'état actuel des choses, l'enseignement se fait, dans les hôpitaux, régulièrement, utilement et sans frais.

L'Ecole alléguera-t-elle que nous la réfutons dans une fausse supposition; qu'elle ne prétend nullement exercer l'enseignement dans les hôpitaux;..... qu'elle ne veut que l'y surveiller?....

Mais les médecins des hôpitaux, courbés sous le joug de cette *surveillance*, seraient-ils désormais autre chose que les simples délégués de l'Ecole?..... Ne serait-ce pas en réalité l'Ecole elle-même qui enseignerait par leur organe? Et si une telle surveillance différait en quelque chose de l'enseignement direct des professeurs de l'Ecole, ne serait-ce pas uniquement en ce qu'elle serait plus impraticable encore?...

En effet la véritable substance d'une leçon de médecine clinique consiste plus dans l'exemple que

dans le précepte... C'est moins des paroles du professeur que de sa conduite que les élèves recueillent les notions qui doivent les diriger à l'avenir ; d'où il résulte que la surveillance de l'Ecole deviendrait illusoire, si, bornée à la doctrine du professeur, elle ne s'étendait à sa pratique.... De plus, tout médecin d'hôpital étant par la force de sa position professeur de clinique, devrait être soumis à la même *surveillance*..... Or, l'Ecole pourrait-elle remplir une tâche de cette nature et de cette étendue, à moins qu'elle n'attachât aux pas de chaque médecin d'hôpital dans ses visites, un censeur qui, en son nom, s'interposerait tantôt entre le médecin et le malade, tantôt entre le professeur et les élèves, selon que la pratique lui paraîtrait vicieuse ou la doctrine mal sonnante?...... Nous croyons qu'énoncer les premieres réflexions que fait naître une semblable prétention, c'est suffisamment la réfuter.

En nous résumant, les prétentions de l'Ecole de Médecine ne reposent sur aucun titre ; elles sont également en opposition avec l'autorité légitime et nécessaire de l'Administration, et avec les droits que les médecins des hôpitaux tiennent de la nature des choses, de leur titre et de leur possession ; et le privilége qu'elle convoite, dispendieux, illusoire, et inexécutable dans la pratique, compromettrait, sans utilité comme sans but réel, tous les intérêts les plus chers des hôpitaux.

Nota. Nous devons à la vérité d'ajouter que les prétentions contre lesquelles nous nous élevons, quoique émises au nom de l'Ecole de Médecine, ne sont pas partagées par un grand nombre des membres de cette Compagnie, et qu'elles ont été publiquement désavouées par ceux d'entre eux qui, en leur qualité de médecins et chirurgiens en chef des hôpitaux, faisaient partie de l'Assemblée générale, convoquée par l'Administration, le 22 avril dernier.

20 mai 1818.

Signé, DE MONTAIGU, ASSELIN, M. A. PETIT, BORIE, RÉCAMIER, GEOFFROY,

Médecins de l'Hôtel-Dieu de Paris.

ADRIEN ÉGRON, IMPRIMEUR
DE S. A. R. MONSEIGNEUR DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n° 37.